

COMPTE VOYAGES D'AFFAIRES

Date d'entrée en vigueur modifiée et réitérée :

1^{er} juillet 2025

TABLE DES MATIÈRES

Assurance retard de vol et de bagages et cambriolage à l'hôtel	2
Assurance accident de voyage d'affaires.....	11
Numéros de service	20

IMPORTANT: Veuillez lire attentivement les présents certificats avant de voyager, conservez-les dans un lieu sûr et apportez-les avec vous lorsque vous voyagez.

ASSURANCE RETARD DE VOL ET DE BAGAGES ET CAMBRIOLAGE À L'HÔTEL

Date d'entrée en vigueur modifiée et réitérée :
1^{er} juillet 2025

PARTIE 1 - INTRODUCTION

Assurance retard de vol et de bagages et cambriolage à l'hôtel à l'intention des Titulaires de la Carte Amex^{MD} et des personnes assurées.

La Compagnie d'assurance Belair inc. (l'**Assureur**) a établi la Police **PSI047258505** au titre de l'Assurance retard de vol et de bagages et cambriolage à l'hôtel à l'intention de la Banque Amex du Canada. Le présent certificat d'assurance (ci-après, « le certificat » ou « votre certificat ») résume les dispositions de la Police qui s'appliquent à votre **Carte Amex^{MD}** en vertu de l'Assurance retard de vol et de bagages et cambriolage à l'hôtel.

PARTIE 2 - AVIS IMPORTANT - VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT

- **Les termes en gras définis dans le présent certificat ont le sens qui leur est donné à la PARTIE 4 - DÉFINITIONS.** Les mots « vous », « vos » et « votre » désignent toute personne qui est attribuée à la qualité de **personne assurée** par le présent certificat. Les mots « nous », « nos » et « notre » désignent l'**Assureur** ou ses représentants autorisés, ou Gestion Global Excel inc. (ci-après, « **Global Excel** »), le fournisseur des services d'assistance et de règlement prévus par le présent certificat, selon le cas.
- **L'assurance n'est disponible que si vous êtes un résident du Canada.**
- **Le présent certificat contient des dispositions pouvant limiter les montants payables.**
- **Le présent certificat contient une disposition qui révoque ou restreint le droit d'un membre assuré du groupe de nommer les personnes auxquelles ou au bénéfice desquelles les indemnités payables devraient être versées.**

PARTIE 3 - QUE FAIRE EN CAS D'URGENCE ?

En cas d'urgence, vous devez appeler **Global Excel**.

Vous pouvez appeler **Global Excel** 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, aux numéros suivants :

**1 800 243-0198 sans frais du Canada et des É.-U., ou
+ 905 475-4822, à frais virés, de partout ailleurs dans le monde**

PARTIE 4 - DÉFINITIONS

Les termes en gras définis dans le présent certificat ont le sens qui leur est donné ci-dessous :

Assureur désigne La Compagnie d'assurance Belair inc.

Base quotidienne désigne la période de temps qui reste dans un jour de la semaine, se terminant à 0 h 00 (minuit) du même jour.

Cambriolage désigne le vol d'effets personnels ou les dommages causés à ceux-ci découlant de l'entrée délictueuse dans le lieu de votre **hébergement**,

laquelle peut être constatée par des signes visibles d'effraction au moyen d'outils, d'explosifs, d'électricité ou de produits chimiques.

Carte désigne un Compte Voyages D'Affaires émise au Canada par la Banque Amex du Canada.

Conjoint désigne :

- a) une personne qui est liée par un mariage ou une union civile et qui cohabite avec la personne à laquelle elle est liée.
- b) une personne qui n'est pas mariée, mais qui vit maritalement et cohabite depuis au moins un an avec une personne qu'elle présente publiquement comme son conjoint.

Enfant(s) à charge désigne tout enfant célibataire naturel ou adopté, un bel-enfant, un enfant en famille d'accueil ou un enfant en tutelle du **Titulaire de la Carte** ou de son **conjoint** qui, à la date la **totalité du prix** est payée avec la **Carte**, est âgé d'au moins 15 jours, dépend du **Titulaire de la Carte** ou de son **conjoint** pour subvenir à ses besoins, et est :

- a) âgé de moins de 21 ans;
- b) étudiant à temps plein et âgé de moins de 25 ans; ou
- c) atteint d'une déficience physique permanente ou d'une déficience mentale permanente.

Entreprise désigne l'entité au nom de laquelle le compte-**Carte** est ouvert.

Frais de subsistance raisonnables désigne les frais raisonnables, déterminés par nous, engagés par une **personne assurée** pour les repas, l'**hébergement** et les frais de taxi ou **services de covoiturage**.

Global Excel désigne Gestion Global Excel inc., qui est le fournisseur des services d'assistance et de règlement prévus par le présent certificat.

Hébergement désigne un établissement qui œuvre dans le domaine de l'hébergement commercial ou dans le secteur de la location de propriétés de vacances et de services d'accueil pour le grand public.

Menus articles désignent des articles tels que les articles de toilette, des revues, des livres de poche et autres achats raisonnables de petits articles, déterminés par nous.

Montant maximal global désigne le montant maximal qui sera versé pour tout **sinistre** couvert quel que soit le nombre de billets imputés à la **Carte**. Si le montant total réclamé par toutes les **personnes assurées** à la suite d'un **sinistre** couvert est supérieur au montant maximal global, le montant payable à chaque **personne assurée** sera calculé proportionnellement pour toutes les **personnes assurées**.

Nous, nos et notre désigne l'**Assureur** ou ses représentants autorisés, ou **Global Excel**, selon le cas.

Services de covoiturage désigne des sociétés de réseaux de transport qui fournissent des services de transport de covoiturage entre particuliers par l'intermédiaire de réseaux numériques ou d'autres moyens électroniques destinés au grand public.

Sinistre désigne la ou les pertes ou dommages découlant d'un seul événement ou incident, qui n'est ni prévu ni voulu par une **personne assurée**.

Titulaire de la Carte désigne un employé de l'**entreprise** à qui une **Carte** a été émise à des fins professionnelles ou personnelles, à la demande de l'**entreprise**.

Totalité du prix désigne le fait d'imputer 100 % du prix du billet d'avion ou les frais d'**hébergement**, le cas échéant, y compris les taxes, à la **Carte**.

Vêtements essentiels désigne les vêtements de base qui, selon nous, sont absolument indispensables en raison du retard de livraison des bagages.

Vol aller désigne un vol vers une destination autre que le lieu de résidence de la **personne assurée** ou un vol qui n'est pas un vol de retour atterrissant au lieu de résidence de la **personne assurée**.

Vous, vos, votre et **personne assurée** désignent l'une ou l'autre des personnes ci-après : le **Titulaire de la Carte**, le **conjoint** du **Titulaire de la Carte** ou les **enfants à charge** du **Titulaire de la Carte**, que vous voyagiez ensemble ou non.

PARTIE 5 - QU'EST-CE QUI MARQUE L'ENTRÉE EN VIGUEUR ET LA CESSATION DE L'ASSURANCE

L'assurance d'une **personne assurée** entre en vigueur à la dernière des éventualités ci-dessous :

1. Pour les couvertures A, B et C - la date à laquelle la **totalité du prix** du billet d'avion de la **personne assurée** est imputée à la **Carte** du **Titulaire de la Carte** ;
2. Pour la couverture D - l'heure exacte d'enregistrement de la **personne assurée** à son **hébergement**, à condition que la **totalité du prix** de l'**hébergement** soit réservée et réglée avec la **Carte** du **Titulaire de la Carte** ;
3. La date à laquelle le **Titulaire de la Carte** satisfait à la définition de « vous » ou d'une « **personne assurée** » ;
4. La date à laquelle la Police entre en vigueur.

L'assurance prend fin à la première des éventualités ci-dessous :

1. pour les couvertures A, B et C - la date de votre retour à votre lieu de résidence ;
2. pour la couverture D - l'heure à laquelle vous quittez votre **hébergement** ;
3. la date à laquelle le compte-**Carte** de l'**entreprise** est résilié ;
4. la date à laquelle le **Titulaire de la Carte** perd les privilèges de la **Carte** ;
5. la date à laquelle le compte-**Carte** de l'**entreprise** n'est plus en règle, conformément à la Convention du titulaire établie par la Banque Amex du Canada ;
6. la date à laquelle le **Titulaire de la Carte** ne satisfait plus à la définition de « vous » ou d'une « **personne assurée** » ; et
7. la date à laquelle la Police est résiliée.

PARTIE 6 - QU'EST-CE QUI EST COUVERT ET QUELLES SONT LES GARANTIES?

Couverture A - Correspondance manquée

Si, en raison du retard du vol d'arrivée de la **personne assurée**, la **personne assurée** manque un vol de correspondance à l'aller confirmé et qu'aucun moyen de transport de rechange n'est offert par le transporteur aérien dans les quatre (4) heures de l'heure prévue du départ, nous payons les **frais de subsistance raisonnables** de la **personne assurée** engagés ainsi que d'autres **menus articles** achetés durant l'intervalle causé par la correspondance manquée.

Couverture B - Départ retardé du vol ou embarquement refusé

Si le vol de départ confirmé de la **personne assurée** d'un aéroport quelconque est retardé de quatre (4) heures ou plus, ou si la **personne assurée** se voit refuser l'embarquement en raison d'une surréservation et que le transporteur aérien n'offre aucun moyen de transport de rechange dans les quatre (4) heures suivant l'heure de départ prévu du vol d'origine, nous payons les **frais de subsistance**

raisonnables de la **personne assurée** ainsi que d'autres **menus articles** achetés durant l'intervalle causé par le départ retardé ou l'embarquement refusé.

Couverture C - Retard de bagages d'urgence

Si les bagages enregistrés accompagnant la **personne assurée** ne lui sont pas livrés dans les six (6) heures suivant l'arrivée à la destination prévue du **vol aller** de la **personne assurée**, nous payons les frais raisonnables nécessaires et immédiats engagés sur une **base quotidienne** pour l'achat d'urgence de **vêtements essentiels** et d'autres **menus articles**, à condition que ces frais soient engagés dans les quatre (4) jours de l'arrivée de la **personne assurée** au point de destination prévu du **vol aller** et avant la livraison des bagages.

Le montant maximal global payable par les couvertures A, B et C par sinistre est 500 \$.

Couverture D - Cambriolage à l'hôtel

Si la **personne assurée** subit une perte ou un dommage par suite du **cambriolage** de son **hébergement** où elle séjourne, nous remboursons le **Titulaire de la Carte** pour la perte de ses effets personnels ou les dommages leur ayant été occasionnés, sur réception d'une preuve de la perte ou des dommages en bonne et due forme.

Le montant maximal payable par la couverture D est 500 \$ par sinistre.

PARTIE 7 - QU'EST-CE QUI N'EST PAS COUVERT ?

EXCLUSIONS GÉNÉRALES

La présente assurance ne prend pas en charge les frais imputables ou se rapportant de quelconque façon à ce qui suit :

1. Les dispositions de voyage de rechange prises par la **personne assurée** notamment les frais de taxi, de limousine, d'autocar ou l'achat d'un billet d'avion, sauf les **services de covoiturage** et de taxi locaux; et
2. Le retard des bagages d'urgence en raison d'un vol qui retourne au lieu de résidence de la **personne assurée**; et
3. Le **cambriolage** de votre propre propriété que vous louez; et
4. Le défaut de tout dispositif de lire ou d'interpréter correctement les données relatives aux dates et à l'heure; et
5. La perpétration ou tentative de perpétration d'une activité illégale, d'une fraude, ou d'un acte criminel par une **personne assurée** qui a subi la perte; et
6. Votre participation à, et/ou votre exposition volontaire à tout risque impliquant : une guerre ou un acte de guerre, que la guerre soit déclarée ou non; une invasion ou des actes d'ennemis étrangers; des hostilités déclarées ou non; une guerre civile; une émeute; une rébellion; une révolution ou insurrection; un acte de pouvoir militaire; ou tout service militaire; et
7. Le terrorisme, soit un acte ou des actes illégaux motivés par l'idéologie incluant, sans toutefois s'y limiter, le recours à la violence ou à la force ou la menace du recours à la violence ou à la force, par un (des) groupe(s), organisme(s) ou gouvernement(s) ou en son (leur) nom en vue d'influencer un gouvernement et (ou) d'instiller la peur au public ou à une partie du public; et
8. Pour la couverture D seulement : Toute perte ou tout dommage à des articles en porcelaine ou en verre, des articles fragiles ou cassants, des statues, des peintures, des objets d'art, des antiquités, des effets mobiliers ou des meubles; et
9. Pour la couverture D seulement : Les espèces, tout type de devise, des cartes prépayées, des cartes-cadeaux, des chèques de voyage, des billets de banque, des lingots, des titres, des obligations, des débentures, des billets ou des documents de toute nature; et

10. Pour la couverture D seulement : Le **cambriolage** de tout endroit autre que le lieu de votre **hébergement** ; et
11. Pour la couverture D seulement : Votre défaut de prendre des précautions raisonnables pour protéger vos biens personnels ou pour sécuriser votre **hébergement** .

PARTIE 8 - COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT ?

Pour soumettre une demande de règlement, communiquez avec Global Excel :

- **Du Canada ou des États-Unis, composez sans frais le 1 800 243-0198**
 - **De partout ailleurs à l'étranger, composez à frais virés le + 905 475-4822 ou visitez <https://info.soumettreclamation.client.insure>.**
1. Lorsque vous appelez **Global Excel**, vous recevrez tous les renseignements nécessaires pour déposer une demande de règlement.
 2. Vous devez soumettre votre demande de règlement dans des délais raisonnables. Si possible, l'avis écrit devrait nous être présenté dans les 90 jours suivant le **sinistre**.
 3. La demande de règlement doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

Pour les couvertures A et B :

- Les originaux des reçus détaillés des frais réellement engagés.
- Une copie de la facture ou de l'itinéraire de l'agent de voyage, ainsi qu'une copie de l'état de compte indiquant que la **totalité du prix** du voyage a été réglée à l'aide de la **Carte**.
- La carte d'embarquement du vol de remplacement ou un rapport de retard de vol préparé par la compagnie aérienne.
- Une copie du billet d'avion.

Pour la couverture C :

- Les originaux des reçus détaillés des frais réellement engagés.
- Une copie de la facture ou de l'itinéraire de l'agent de voyage, ainsi qu'une copie de l'état de compte indiquant que la **totalité du prix** du voyage a été réglée à l'aide de la **Carte**.
- Une confirmation du retard par la compagnie aérienne, indiquant la raison et la durée du retard, ainsi que toute indemnisation versée;
- Une attestation confirmant la date et l'heure de livraison des bagages.
- Une copie du billet d'avion.

Pour la couverture D :

- La facture établie par l'**hébergement**.
- Une copie de l'état de compte indiquant que la **totalité du prix** de l'**hébergement** a été réglée à l'aide de la **Carte**.
- Un rapport de police attestant qu'il y a eu entrée par effraction et un rapport de l'**hébergement** sur le **cambriolage**.
- Les reçus justifiant les frais de réparation ou de remplacement des articles.

LE FAIT DE NE PAS REMPLIR EN ENTIER LE FORMULAIRE DEMANDE DE RÈGLEMENT ET AUTORISATION PEUT RETARDER LE PROCESSUS D'ÉVALUATION DE LA DEMANDE DE RÈGLEMENT.

LORSQUE VOUS DÉPOSEZ UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT AU TITRE DE LA PRÉSENTE ASSURANCE, VOUS DEVEZ FOURNIR LES PIÈCES JUSTIFICATIVES QUE NOUS EXIGEONS. À DÉFAUT DE QUOI, VOUS SEREZ DÉCHU DE TOUT DROIT À L'INDEMNITÉ POUR LA DEMANDE DE RÈGLEMENT EN CAUSE.

Veillez faire parvenir tous les documents pertinents à :

Gestion Global Excel inc.

73, rue Queen

Sherbrooke, Québec J1M 0C9

PARTIE 9 - QUOI D'AUTRE VOUS SERAIT-IL UTILE DE SAVOIR ?

Le présent certificat atteste de la convention entre vous et nous. Nonobstant toute disposition contraire, la présente convention est assujettie aux dispositions des lois canadiennes régissant les contrats d'assurance. L'assurance peut être résiliée, changée ou modifiée, en tout temps, à notre discrétion ou à la discrétion de la Banque Amex du Canada, dans la mesure où la loi applicable l'exige et sous réserve du respect de toute obligation de notification prévue par la loi applicable. Le présent certificat remplace tout certificat préalablement délivré au **Titulaire de la Carte** à l'égard de la Police.

Autre assurance ou recouvrement. Sauf au Québec, où les dispositions de l'Article 2496 du *Code civil du Québec* s'appliquent, la présente assurance s'applique strictement à titre de complément et ne s'applique pas à titre d'assurance contributive. La Police ne remplace pas une autre assurance et ne vous protège que dans la mesure où une demande de règlement admissible dépasse le montant prévu en vertu de toute autre assurance. La présente assurance n'intervient que pour les frais admissibles qui sont en sus des montants payables dans le cadre de toute autre assurance qui est en vigueur simultanément avec la présente assurance, ou tout montant recouvrable par vous au titre d'une carte de crédit, d'une carte de paiement, de la législation canadienne applicable en matière de protection des consommateurs ou de toute autre source de prestation ou de remboursement. La Police couvre également le montant de la franchise de l'autre assurance. Les garanties offertes n'interviennent qu'après épuisement des limites desdites autres assurances et après que les montants vous aient été versés, peu importe si l'autre assurance comporte des dispositions visant à rendre la protection d'une telle autre assurance non contributive ou complémentaire.

Indemnités limitées aux frais engagés. Le total des indemnités qui vous sont versées de toutes les sources ne peut excéder les frais que vous avez effectivement engagés.

Fausse déclaration et non-divulgaration. Toute fausse déclaration de votre part en lien avec une réclamation peut entraîner le refus de ladite réclamation; le cas échéant, aucune indemnité ne sera versée.

Subrogation. Si vous engagez des frais par la faute d'un tiers, vous acceptez de nous céder le droit de poursuivre ledit tiers responsable en votre nom. Le cas échéant, vous devez coopérer pleinement avec nous. Nous prendrons en charge toutes les dépenses afférentes.

En outre, si vous avez droit à des indemnités d'assurance sans égard à la responsabilité à d'autres sources collatérales d'indemnisation, vous accordez à l'**Assureur**, et ce, sans égard à la responsabilité, le droit d'exiger et de poursuivre le recouvrement des indemnités versées. Si l'**Assureur** intente une action en justice, il peut le faire à ses propres frais et en votre nom, et vous devez vous présenter au lieu du sinistre pour l'assister. Si vous faites une demande ou intentez une action pour une perte couverte, vous devez nous en aviser l'**Assureur** immédiatement pour qu'il puisse protéger ses droits. Vous n'entreprendrez aucune démarche après le sinistre pouvant porter atteinte aux droits de l'**Assureur** énoncés au paragraphe précédent, et vous devrez faire ce qui est nécessaire pour garantir les droits de l'**Assureur**.

Devise canadienne. Le paiement de toute demande de règlement vous sera versé en monnaie canadienne. Si vous avez payé les frais admissibles, vous serez remboursé en devise canadienne au taux de change qui est en vigueur à la date où le paiement de votre demande de règlement vous est versé. Aucune des sommes payables ne cumule d'intérêt.

Convention intégrale. Le présent certificat constitue le contrat intégral entre vous et nous. Nonobstant toute disposition contraire, le présent contrat est assujéti aux dispositions de toutes lois fédérales et provinciales régissant les contrats d'assurance.

Contrat d'assurance collective. Moyennant un avis raisonnable, nous vous fournirons, à vous ou à un ayant droit aux termes du contrat, une copie du contrat d'assurance collective (applicable uniquement dans les provinces l'ayant prescrit dans leur législation et assujéti à certaines limitations d'accessibilité permise par la législation applicable).

Paiement des indemnités. Toutes les indemnités vous seront versées ou seront versées en votre nom. Advenant votre décès, les indemnités seront versées à votre succession, sauf lorsqu'un bénéficiaire particulier est désigné par écrit auprès de l'Assureur.

Loi applicable. Les dispositions de la présente assurance sont régies et interprétées conformément aux lois de la province ou territoire dans laquelle le **Titulaire de la Carte** réside au moment du **sinistre**.

Faits essentiels. Aucune affirmation ou déclaration faite par les employés de la Banque Amex du Canada, nos employés ou nos agents ne peut modifier les dispositions de la présente assurance.

Prescription des actions. Toute action ou procédure intentée contre un assureur pour le recouvrement des sommes assurées payables en vertu du contrat est absolument interdite, à moins d'être entreprise dans le délai prévu par la *Loi sur les assurances* (pour les actions ou poursuites régies par les lois de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et du Manitoba), la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* (pour les actions ou poursuites régies par les lois de l'Ontario), la *Limitations Act* (pour les actions ou poursuites régies par les lois de la Saskatchewan), ou par toute autre législation applicable. Pour les actions ou poursuites régies par les lois du Québec, le délai est prévu par le *Code civil du Québec*.

Sanctions commerciales et économiques. L'Assureur n'offrira aucune garantie et ne sera pas tenu de verser aucune indemnité, aucun paiement ni aucun autre avantage aux termes du présent contrat dans la mesure où le faire violerait une **interdiction**.

Pour les fins de la présente clause :

Interdiction s'entend de toute interdiction ou restriction imposée par la loi ou par règlement, y compris, sans toutefois s'y limiter :

- a) aux lois ou règlements prévoyant des sanctions commerciales ou économiques du Canada, du Royaume-Uni, ou de tout autre État ou territoire ou autorité réglementaire d'intérêt pour les parties ; et
- b) toute activité pour laquelle un permis serait requis aux termes de ces lois et/ou règlements relativement au contrôle des exportations, à moins que ce permis ait été obtenu avant le commencement de l'activité et que l'Assureur ait accepté d'assurer l'activité.

Diligence raisonnable. Vous devez faire preuve de diligence et prendre des mesures raisonnables pour éviter ou atténuer toute perte, tout vol ou tout dommage aux biens visés par la présente assurance. Nous n'appliquerons pas déraisonnablement cette disposition dans le but d'éviter le paiement des demandes de règlement dans le cadre de la Police. Lorsque les dommages sont imputables, ou que l'on soupçonne qu'ils soient imputables, à un acte

malveillant, à un **cambriolage** , à un vol qualifié, à un vol ou une tentative de ces actes, vous devez en informer immédiatement les services policiers ou autres autorités compétentes. Nous exigeons qu'une preuve d'un tel avis accompagne l'avis de sinistre avant de régler la demande de règlement.

Contestation des règlements. En cas de contestation quant au montant du règlement d'une perte, les services d'évaluateurs indépendants peuvent intervenir à la demande écrite du **Titulaire de la Carte** ou à notre demande. Le **Titulaire de la Carte** sera tenu de nommer un évaluateur compétent et nous serons tenus de nommer un évaluateur compétent. Les deux évaluateurs ainsi nommés examineront les faits et évalueront les dommages. S'ils ne s'entendent pas, ils soumettront leurs différends à un arbitre. Tout montant convenu par deux des trois (les évaluateurs et l'arbitre) sera contraignant. Le **Titulaire de la Carte** doit acquitter les frais et honoraires de l'évaluateur de son choix. Nous acquitterons les frais et honoraires de l'évaluateur de notre choix. Le **Titulaire de la Carte** partagera avec nous les frais et honoraires de l'arbitre et du processus d'évaluation.

Paiement des demandes de règlement. Toute demande de règlement couverte au titre du présent certificat est évaluée et payée lorsque nous recevons une preuve satisfaisante de la perte ou du dommage. La **personne assurée** doit nous fournir une preuve de la perte et de la valeur des articles perdus.

Indemnité maximale. Nous ne verserons pas plus que le moindre des montants suivants :

- a) la valeur réelle de remplacement des biens, au moment de la perte ou du dommage;
- b) le montant déboursé pour remplacer les biens par des biens de même nature et qualité s'il n'est pas raisonnablement possible de trouver des objets identiques;
- c) la valeur réelle de l'article au moment de la perte si celui-ci n'est pas remplacé;
- d) le montant des frais engendrés par des travaux de réparation pour restaurer les biens à leur état original avant le dommage;
- e) l'indemnité maximale applicable à chaque garantie prévue au titre du présent certificat;
- f) dans le cas d'un article faisant partie d'une paire ou d'un ensemble qui est perdu ou endommagé, la mesure de la perte ou du dommage de cet article est une proportion raisonnable et équitable de la valeur totale de la paire ou de l'ensemble, compte tenu de l'importance dudit article, étant entendu que cette perte ne sera pas traitée comme une perte totale de la paire ou de l'ensemble.

Exigence de conformité. En cas de **sinistre** ou de perte couverts par le présent certificat, la **personne assurée** doit satisfaire aux conditions suivantes. Le non-respect de ces conditions par la **personne assurée** entraîne la déchéance de tout droit à cette assurance;

- a) nous aviser comme indiqué ci-dessus;
- b) dans le cas de la couverture D, prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger, sauvegarder ou récupérer les biens;
- c) dans le cas de la couverture D, aviser sans tarder le service de police ou l'autorité compétente. Le rapport de police et la lettre officielle de l' **hébergement** doivent être fournis par écrit (une copie de ces documents est nécessaire pour valider la demande de règlement);
- d) fournir, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date de la perte ou du dommage, les pièces justificatives précisées à la PARTIE 8 - « COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT ? ».

Conditions légales. La Police comprend des Conditions légales qui s'appliquent à l'assurance contre la perte ou les dommages aux biens dans la forme prescrite par la législation provinciale et territoriale applicable en matière d'assurance.

AVIS IMPORTANT À PROPOS DE VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Votre vie privée est fondamentale pour nous. Pour en savoir plus sur notre engagement à protéger votre vie privée et comprendre la manière dont nous recueillons, traitons et utilisons vos renseignements personnels, veuillez consulter notre Promesse en matière de protection de la vie privée sur notre site web <https://info.client.insure/fr/vie-privee> ou communiquez avec nous au **1 866 941-5094** pour obtenir une copie papier. Il est possible que nous mettions à jour celle-ci de temps à autre; veuillez donc la consulter souvent pour prendre connaissance de tous changements.

Coordonnées de l'Assureur :

La Compagnie d'assurance Belair inc.

700, avenue University, Toronto ON M5G 0A1

1 833 964-2757

Ce produit d'assurance est souscrit auprès de La Compagnie d'assurance Belair inc.

©2025 La Compagnie d'assurance Belair inc. Tous droits réservés.

^{MD} « Global Excel » et le logo de Global Excel sont des marques de commerce enregistrées de Gestion Global Excel inc.

^{MD}, ^{MC} : utilisées par la Banque Amex du Canada en vertu d'une licence accordée par American Express.

500 000 \$

ASSURANCE ACCIDENT DE VOYAGE D'AFFAIRES

Souscrite auprès de Chubb du Canada Compagnie
d'Assurance Vie à son siège social canadien à 199 Bay Street,
Suite 2500, P.O. Box 139, Commerce Court Postal Station,
Toronto, Ontario M5L 1E2 (la « Compagnie »)

Date de prise d'effet :

1 juillet 2025

Le present certificat contient une clause qui révoque ou limite le droit de l'Assuré de nommer les personnes aux quelles ou au bénéfice desquelles le produit de l'assurance doit être versé.

PERSONNES ASSURÉES

Seule est admissible à la couverture prévue par la police-cadre collective TMH600135 (la « police ») à titre d'assuré la personne qui fait partie de la catégorie A, B ou C ci-dessous :

- A. Un employé ou un membre d'une Association partenaire disposant de comptes pour les voyages d'affaires (« Business Travel Accounts »), et ayant été autorisé à imputer les frais liés aux déplacements professionnels;
- B. Le conjoint ou l'enfant à charge de cette personne définie dans la catégorie A ci-dessus voyageant avec le collaborateur d'entreprise titulaire d'une Carte affaires, l'employé ou le membre d'une Association partenaire dans le cadre d'un voyage d'affaires justifié couvert par l'Association partenaire;
- C. En outre, les agents, les partenaires, les propriétaires, les consultants, les employés ou les postulants autorisés par une Association partenaire titulaire d'un compte « Business Travel » d'American Express dans le but d'imputer leurs frais de déplacement à ces comptes.

DÉFINITIONS IMPORTANTES

« **Accident** » ou « accidentel(le) » se rapportent à un événement soudain, imprévu et inattendu.

Les « **Blessures corporelles accidentelles** » font référence aux blessures corporelles survenues accidentellement, sont la source directe d'une perte, indépendantes d'une maladie, d'une souffrance ou de toute autre cause et se produisent pendant que l'assurance de la personne assurée en vertu de la Police est en vigueur.

La « **Carte American Express** » pour l'application de la Police, sauf indication contraire, fait référence à tout type de comptes énumérés dans les catégories A, B et C ci-dessus.

« **Voyage d'affaires justifié** » désigne le voyage imposé par ou sur l'ordre de l'Association partenaire dans le cadre de l'activité professionnelle de l'Association partenaire. Il n'inclut pas les déplacements quotidiens à destination ou à partir du lieu de travail, les congés exceptionnels justifiés, les déplacements effectués à titre privé et pour des besoins propres, les vacances et les travaux d'importance mineure réalisés pour le compte de l'Association partenaire pendant lesdits congés.

« **Moyen de transport public** » désigne tout moyen de transport terrestre, aérien et maritime qui est exploité sous licence par un transporteur autorisé pour le transport de passagers ou de marchandises sans discrimination contre paiement

ou autre rémunération. Ne sont pas considérés comme moyens de transport public les taxis et les véhicules de location.

« **Enfant à charge ou mineur** » désigne les enfants, y compris les enfants adoptés et les enfants donnés en adoption, qui sont sous la responsabilité de la personne assurée. Ce groupe inclut :

- 1) les jeunes de moins de vingt-trois (23) ans et vivant avec la personne assurée;
- 2) les personnes de plus de vingt-trois (23) ans, handicapées physiquement ou mentalement et incapables de travailler pour subvenir à leurs besoins.

« **Association partenaire** » désigne la société, le partenaire, l'Association, l'entreprise ou toute autre société mère, filiale ou société affiliée employant les titulaires de cartes et participant au programme de Carte American Express proposé par American Express.

« **Conjoint** » désigne une personne qui est légalement mariée à la personne assurée (« Conjoint marié ») ou une personne âgée de plus de dix-huit (18) ans et qui vit maritalement avec la personne assurée depuis au moins 1 an, reconnue publiquement comme le partenaire de la personne assurée et partageant le même foyer (« Conjoint de fait »).

« **Frais de déplacement** » désignent les frais de transport d'un passager de tout Moyen de transport public; à condition qu'une partie de ces frais soit imputée au compte American Express.

Une perte est couverte par la Police dans la mesure où la personne assurée a subi une Blessure corporelle accidentelle dans les conditions suivantes :

1. pendant l'exécution du contrat en vigueur de la Police d'assurance de la personne assurée; et
2. dans les circonstances et tel qu'il est décrit dans la Description des prestations ci-dessous.

GARANTIE EN CAS DE DÉCÈS OU DE MUTILATION PAR ACCIDENT

En cas de perte survenant à la suite d'un Accident, la Compagnie devra verser à la personne assurée une indemnisation dont le montant sera fixé à partir du Tableau des pertes. Cette garantie s'appliquera uniquement si :

1. cette perte survient dans les 365 jours suivant l'Accident, à l'origine de la perte et si
2. plus d'une perte répertoriée dans ledit Tableau des pertes découle d'un même Accident, seul le montant le plus élevé du Tableau des pertes pourra être exigé.

TABLE DES PERTES

DÉCÈS 500 000 \$

MUTILATION

Perte des deux mains ou des deux pieds
ou perte de la vue des deux yeux 500 000 \$

Perte d'une main et d'un pied 500 000 \$

Perte complète de la vue d'un œil
et perte d'une main ou d'un pied 500 000 \$

Perte complète de la parole et de l'ouïe 500 000 \$

Perte d'une main ou d'un pied 250 000 \$

Perte complète de la vue d'un œil 250 000 \$

Perte de la parole ou de l'ouïe 250 000 \$

Perte du pouce et de l'index de la même main 125 000 \$

« **Décès** » signifie la mort, y compris la mort clinique reportée par les autorités médicales locales. « Perte du pied » désigne le sectionnement total du pied au niveau de l'articulation de la cheville ou au-dessus. La Compagnie considérera cette condition comme la perte du pied même si le pied est greffé ultérieurement. « Perte de la main » désigne le sectionnement total au niveau ou au-dessus de la phalange d'au moins quatre (4) doigts d'une même main ou d'au moins trois (3) doigts et du pouce d'une même main. La Compagnie considérera cette condition comme la perte de la main même si les doigts ou le pouce sont greffés ultérieurement. « Perte de l'ouïe » désigne la perte totale permanente et irrémédiable de l'ouïe des deux côtés, telle que déterminée par un médecin. « Perte de la vue d'un œil » désigne la perte permanente et irrémédiable de la vue totale d'un œil de façon à ce que l'acuité visuelle corrigée de cet œil soit égale ou inférieure à 20/200 tel que déterminée par un médecin. « Perte de la parole » désigne la perte totale permanente et irrémédiable de la faculté de parole sans l'aide de dispositifs mécaniques, telle que déterminée par un médecin. « Perte du pouce ou de l'index » désigne le sectionnement total au niveau ou au-dessus de la phalange du pouce et de l'index de la même main. La Compagnie considérera cette condition comme la perte du pouce et de l'index même si un ou les deux membres sont greffés ultérieurement.

PAIEMENT MAXIMUM POUR DE MULTIPLES PERTES

Si une personne assurée subit de multiples pertes suite à un même Accident, La Compagnie versera l'indemnisation la plus élevée des pertes subies.

EXPOSITION AUX ÉLÉMENTS ET DISPARITION

L'Accident inclut l'exposition inévitable aux éléments provenant de l'Accident couvert. Si le corps de la personne assurée n'a pas été retrouvé dans l'année qui suit la date de la disparition, de l'échouement, du naufrage ou de la destruction du Moyen de transport public dans lequel elle se trouvait au moment de l'Accident, il sera présumé, sous réserve des dispositions de la Police, que la personne assurée a perdu la vie par suite d'une Blessure corporelle accidentelle.

DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Protection en cas d'Accident 24 h/24 pendant les voyages d'affaires

L'indemnisation pour la perte sera versée si une personne assurée subit une Blessure corporelle accidentelle, n'importe où pendant un Voyage d'affaires justifié. Si le passager du Moyen de transport public a payé son billet avec la Carte avant de se rendre à l'aéroport, au terminus ou à la gare, la couverture est acquise dès que la personne assurée quitte son lieu de travail habituel ou son domicile, pour se rendre directement à l'aéroport, au terminus ou à la gare. Si le

passager du Moyen de transport public n'a pas payé son billet avant son arrivée à l'aéroport, au terminus ou à la gare, la couverture est acquise dès que le paiement de son billet est effectué avec la Carte. La couverture dure 30 jours et prend fin au retour de la personne assurée sur son lieu de travail ou à son domicile, selon la première occurrence. Pour les Voyages d'affaires justifiés d'une durée supérieure à trente (30) jours, la couverture : a) demeure en vigueur jusqu'à 12 h 01 au 31e jour du Voyage d'affaires justifié; et b) entre à nouveau en vigueur lorsque la personne entreprend son voyage de retour. Le voyage de retour signifie le retour du Voyage d'affaires justifié au bout de 30 jours consécutifs au lieu de travail habituel ou au domicile de la personne assurée, selon la première occurrence.

EXCLUSIONS

La Police ne couvre pas les pertes causées ou résultant 1) d'un Accident survenu lors de l'embarquement, du débarquement ou pendant que la personne assurée voyageait à bord d'un avion dont l'Association partenaire est propriétaire ou locataire comme défini pour la classe de la personne assurée; 2) d'un Accident survenu lors de l'embarquement, du débarquement ou pendant que la personne assurée voyageait à bord d'un avion à titre de pilote ou membre d'équipage de tout Moyen de transport public. Cette exclusion ne s'applique pas aux passagers qui réalisent occasionnellement les activités propres d'un pilote ou des membres de l'équipage dans une situation d'urgence; 3) d'une perte causée ou résultant du fait qu'une personne assurée a commis ou à tenter de commettre un acte criminel, comme prévu par le Code criminel du Canada ou toute autre loi semblable dans un autre pays; 4) d'une perte causée ou résultant d'une maladie mentale ou d'un handicap physique, d'un trauma émotionnel, d'une affection, d'une grossesse, d'un accouchement ou d'un avortement, d'une infection bactérienne ou virale ou encore de problèmes physiologiques. Cette exclusion ne s'applique pas aux pertes qui résultent d'une infection bactérienne causée à la suite d'un Accident ou à l'ingestion accidentelle d'une substance contaminée par des bactéries; 5) d'une perte causée ou résultant de l'intoxication de la personne assurée, telle que définie par les lois du pays où s'est produite la perte, ou de la prise de toute drogue, sauf si prescrite par un médecin et administrée conformément à l'ordonnance; 6) d'une perte causée ou résultant d'un suicide ou de blessures intentionnelles que la personne assurée s'est infligée, ou toute autre tentative, que ce soit dans un moment de lucidité ou de folie; 7) d'une perte causée ou résultant d'une guerre ou de tout acte de guerre, que celle-ci ait été déclarée ou non. Les guerres déclarées et non déclarées n'incluent pas les actes terroristes. Cette assurance ne s'applique pas dans la mesure où le commerce ou les sanctions économiques ou autres lois ou règlements nous interdisent de fournir une assurance, y compris notamment le paiement des indemnités.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Cette assurance entre en vigueur le 1 juillet 2025 et prend fin à l'expiration de la Police globale du groupe de base TMH600135.

BÉNÉFICIAIRE

L'indemnisation prévue en cas de décès sera versée au bénéficiaire désigné par la personne assurée. La désignation du bénéficiaire doit être faite par écrit et dûment complétée par le souscripteur.

Toutes les autres indemnités seront versées à la personne assurée, sauf stipulation contraire de la part de la personne assurée ou du représentant de la personne assurée. Si plusieurs bénéficiaires sont désignés et si les intérêts respectifs des bénéficiaires ne sont pas spécifiés, les bénéficiaires désignés devront se partager l'indemnité à parts égales. Si la personne assurée n'a pas désigné de bénéficiaire, ou si le bénéficiaire désigné est décédé, l'indemnité sera versée de la manière suivante : au premier bénéficiaire survivant ou aux bénéficiaires survivants à parts égales selon l'ordre suivant :

- a) le conjoint de la personne assurée. S'il y a plus d'un conjoint, « conjoint » désigne le conjoint de fait au moment du décès de la personne assurée;
- b) les enfants de la personne assurée, incluant les enfants adoptés, si seuls les petits-enfants d'une personne assurée ont survécu, ces enfants se partageront à parts égales la part qui aurait été payée à leurs parents s'ils avaient survécu;
- c) à la succession de la personne assurée.

Lors de la désignation de ces personnes, la Compagnie peut recourir à la procédure d'affidavit faite par un membre de toute classe de bénéficiaires décrits ci-dessus. Le paiement réalisé selon toute procédure d'affidavit permettra à la Compagnie de s'acquitter de toutes les obligations dans le cadre de la Police, sauf si la Compagnie a reçu, avant le paiement, la notification par écrit relative à une réclamation valide faite par une autre personne. L'indemnisation devant être versée à un mineur sera payée à son tuteur légal.

Désignation d'un autre bénéficiaire : seule la personne assurée a le droit de changer le bénéficiaire. La personne assurée est libre de le faire et le consentement d'une autre personne n'est pas nécessaire. La désignation d'un autre bénéficiaire doit être faite par écrit et dûment complétée par le souscripteur. La Compagnie n'est en aucun cas responsables de la validité de ces changements. Concernant les personnes assurées résidant au Québec, la désignation d'un conjoint en tant que bénéficiaire est irrévocable, sauf stipulation contraire. Tout autre bénéficiaire est révocable. Versement de l'indemnisation : l'indemnisation pourra être versée dès réception de la preuve de perte par écrit.

PAIEMENT DES RÉCLAMATIONS

Une réclamation d'indemnisation par écrit devra être envoyée à la Compagnie, le plus tôt possible et dans les trente (30) jours après l'événement ou la perte couverte par cette Police. Cette réclamation devra comporter les renseignements nécessaires qui permettront d'identifier la personne assurée et le souscripteur. Tout retard de réception de la réclamation d'indemnisation, au-delà des trente (30) jours, n'entraînera pas d'annulation ni de réduction de l'indemnisation si cette demande est transmise le plus tôt possible.

Formulaires de réclamation : Dès réception de toute réclamation d'indemnisation, la Compagnie enverra, sous quinze (15) jours, les formulaires pour la preuve de perte à la personne assurée ou au représentant de la personne assurée. Si la personne assurée ou le représentant de la personne assurée ne reçoit pas ces formulaires, la personne assurée ou son représentant devra fournir à la Compagnie une description par écrit de la perte. Cette description par écrit devra comporter les renseignements relatifs à l'événement, le caractère et l'étendue de la perte réclamée.

Déclaration de preuve de perte : Toutes les déclarations de preuves de pertes écrites doivent être soumises dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours après la perte ou dès que cela est raisonnablement possible. Tout retard de réception de la preuve de perte, au-delà de ce délai, n'entraînera pas d'annulation ni de réduction de l'indemnisation si cette déclaration est soumise le plus tôt possible, mais dans tous les cas, dans un délai maximum d'un (1) an à compter du sinistre, sauf si le demandeur ne jouit pas de la capacité juridique.

Paiement de l'indemnisation : Dans le cadre de cette Police, la Compagnie versera l'indemnisation à la personne assurée ou au bénéficiaire sous soixante (60) jours à compter de la réception de la preuve de perte dûment remplie et si la personne assurée et le souscripteur respectent les termes de cette Police.

PRESCRIPTION DES ACTIONS

Toutes les actions ou procédures contre un assureur pour le recouvrement du produit de l'assurance payable aux termes du contrat sont interdites de façon absolue, à moins qu'elles ne soient intentées ou entreprises dans le délai fixé en vertu de la Loi sur les assurances (ou de législation applicable) dans la province de résidence du Titulaire de la carte.

ACCES AUX DOCUMENTS

L'Assuré et tout demandeur couvert par l'assurance peuvent demander une copie de la police, cas échéant, sous réserve de certaines restrictions d'accès.

L'indemnisation définie dans le présent document est soumise aux conditions de la Police globale du groupe de base TMH600135. Ce certificat d'assurance remplace tous les certificats d'assurance émis antérieurement à l'égard de l'assurance voyage d'affaires en cas d'Accident.

Veillez lire et conservez ce Certificat d'assurance en lieu sûr avec vos autres documents d'assurance. Ce Certificat d'assurance n'est pas un contrat d'assurance, mais un sommaire sur les dispositions générales relatives au régime d'assurance en vigueur. Complétez les dispositions relatives à ce régime d'assurance conformément à la Police de base du souscripteur : Banque AMEX du Canada. Tous les termes de cette Police en conflit avec les réglementations, lois et statuts de la province ou du territoire où cette Police est émise, sont amendés pour s'adapter à ces lois. Si une déclaration dans ce Certificat d'assurance ou toute disposition dans la Police diffère, la Police s'appliquera.

COORDONNÉES DES CONTACTS

Pour des informations complémentaires sur la couverture, la désignation d'un autre bénéficiaire ou pour toute autre demande, veuillez contacter American Express au 1 800 716-6661. Pour les réclamations, veuillez contacter la Compagnie à 1-416-594-2627 ou 1-877-772-7797 ou par courriel à claims.A_H@chubb.com.

PROTECTION DE VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Chez Chubb, nous nous engageons à protéger les renseignements personnels de nos clients. La politique de Chubb consiste à limiter l'accès aux renseignements sur nos clients aux personnes qui en ont besoin pour fournir aux clients les services qui répondent à leurs besoins d'assurance tout en veillant au maintien et à l'amélioration du service à la clientèle. Les renseignements fournis par les clients sont requis par nous, nos réassureurs et les administrateurs autorisés pour évaluer le droit des clients aux indemnités, notamment pour déterminer si la couverture est en vigueur, pour enquêter sur le bien-fondé des exclusions et pour coordonner la couverture avec d'autres assureurs. À ces fins, nous, nos réassureurs et les administrateurs autorisés consultons les dossiers d'assurance existants des clients, obtenons des renseignements supplémentaires au sujet des clients et auprès des clients et, au besoin, recueillons et échangeons des renseignements avec des tiers. Nous ne divulguons pas les renseignements sur nos clients à des tiers autres que nos agents ou courtiers, sauf si nécessaire pour exercer nos activités, p. ex., pour traiter les demandes d'indemnisation ou si la loi l'exige. Nous avisons nos clients que, dans certaines circonstances, les employés, fournisseurs de services, agents, réassureurs et tous les fournisseurs de Chubb peuvent être situés à l'extérieur du Canada et que les renseignements personnels des clients peuvent ainsi être assujettis aux lois de ces territoires de compétence étrangers.

L'agent de la protection des renseignements personnels; Chubb du Canada Compagnie d'Assurance, 199 Bay Street, 25th Floor, Toronto, Ontario, M5L 1E2. Pour en apprendre davantage sur la protection des renseignements personnels chez Chubb, veuillez consulter notre site à l'adresse <https://www.chubb.com/ca-fr/>

PROCÉDURES POUR DÉPOSER UNE PLAINTÉ

Si un assuré veut déposer une plainte ou une demande de renseignements concernant toute question relative à la présente police d'assurance, il doit appeler au 1-877-534-3655 entre 8 h et 20 h (HNE), du lundi au vendredi.

Si, pour quelque raison que ce soit, l'assuré n'est pas satisfait de la résolution de sa plainte ou de sa demande de renseignements, il peut transmettre par écrit sa plainte ou sa demande de renseignements à notre responsable des plaintes :

Chubb du Canada Compagnie d'Assurance
199 Bay Street, Suite 2500
P.O. Box 139 Commerce Court Postal Station
Toronto, ON M5L 1E2
Courriel : complaintscanada@chubb.com

Si l'assuré n'est toujours pas satisfait de la résolution de sa plainte ou de sa demande de renseignements, il peut transmettre par écrit sa plainte ou sa demande de renseignements à :

Ombudsman des assurances de personnes
20 Adelaide Street East, Suite 802, P.O. Box 29
Toronto, Ontario M5C 2T6

DOT 44-0445 Cdn
www.chubb.com/ca

^{MD}, ^{MC} : utilisées par la Banque Amex du Canada en vertu d'une licence accordée par American Express.

NUMÉROS DE SERVICE

Chubb du Canada compagnie d'assurance vie : 1 877 777-1544

Assurance accident de voyage d'affaires

Compagnie d'assurance Belair inc. : 1 800 243-0198

Assurance retard de vol et de bagages et cambriolage à l'hôtel

